

NUMERO DE REGISTRE: 398

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 30/07/2008

Numéro de dossier : 2008-475

Institution : EESC

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Erik MADSEN, Chef de l'unité

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

**Unité "Recrutement / Carrières / formation", Direction des Ressources humaines et financières
Directorate of Financial and Human Ressources**

3/ Intitulé du traitement

Procédure de certification

Brève description de l'opération de traitement : réception, traitement, analyse des actes de candidature reçus dans le cadre de la procédure de certification permettant aux fonctionnaires AST5 et grades supérieurs d'être nommé en tant qu'administrateur. Les règles internes au CESE (voir point 11) précisent les critères qui seront pris en compte pour pouvoir bénéficier de cette procédure (information sur l'expérience professionnelle, les diplômes obtenus, le mérite par le biais des points de notation de certains exercices, une attestation du notateur attestant du potentiel à exercer des tâches d'administrateur). Alimentation d'un fichier excel constitué afin de vérifier l'admissibilité des candidatures suivant les critères établis. Soumission de ces informations au Comité de promotion qui examinera le respect des critères et proposera à l'AIPN la liste des candidats admis. A partir de 2005 cette procédure devrait être annuelle. Il est important de noter que la procédure de certification prévoit deux phases: 1) la détermination des personnes admises sur la base des critères mentionnés et qui sont donc considérées comme "certifiables" et 2) la certification sur un poste de niveau AD. C'est cette deuxième phase qui clôt la procédure.

4/ La ou les finalités du traitement

Examen des candidatures à la lumière des critères d'admissibilité définis. Etablissement d'une liste des fonctionnaires admissibles à la procédure de certification. L'opération a également pour but d'informer les personnes de la bonne réception de leur candidature et du suivi qui y est apporté.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Tout fonctionnaire de grade minimum AST5 et qui possède quatre années d'ancienneté dans le groupe de fonctions AST et qui se porte candidat à la procédure de certification (6 lors du dernier exercice).

6/ Description des données ou des catégories de données *(en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)*

Nom, prénom, grade, diplômes, expérience professionnelle, points reçus de certains exercices de notation, appréciation quant au potentiel à exercer les fonctions d'administrateur.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Les intéressés sont informés du suivi apporté à leur candidature. Un accusé de réception leur est transmis et la liste des fonctionnaires admis est portée à la connaissance de tous le personnel.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées *(droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)*

Aucune procédure en place à ce stade. Il va cependant de soi que si une personne souhaite connaître la manière dont ses informations ont été traitées, cette information lui sera communiquée. Les données communiquées sont certifiées conformes à la réalité par le candidat. Les modifications ne sont envisagées qu'en cas d'erreur ou de complément d'information et ce, uniquement au début de la procédure.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Actuellement, traitement exclusivement manuel.

10/ Support de stockage des données

Support électronique (tableau excel) et classement papier conservé dans une armoire fermée à clé.

11/ Base légale et licéité du traitement

Décision n° 458/05 A relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45 bis du Statut. Appel à candidatures publié le 19 décembre 2007. Ce traitement répond aux nécessités de vérifier le respect de certains critères afin de permettre à certains candidats de bénéficier de la procédure de certification. Les données récoltées sont exclusivement utilisées à cet effet.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Personnel de la DRHF qui participe à la gestion de cette procédure, membres du comité de promotion concerné, vérificateur, AIPN

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Cette procédure est récente et a été organisée pour la première fois en 2005. Les données de cet exercice sont toujours conservées autant sur support papier qu'électronique. Cette conservation est justifiée par le fait que la procédure de certification compte deux phases (voir point 3) et qu'à l'heure actuelle, tous les fonctionnaires admis n'ont pas encore été certifiés (n'occupent pas encore des postes de niveau administrateur). Comme il n'y a pas de limite dans le temps à la validité de la phase 1 qui est l'admissibilité, il y aurait lieu de conserver ces données jusqu'au moment où les intéressés ne pourront plus bénéficier de la procédure, soit à l'âge de la retraite.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

VERROUILLAGE :... à la réception de la demande

EFFACEMENT:..... à la réception de la demande

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Néant

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Cette procédure ne concerne qu'un très petit nombre de personnes au CESE. Les années précédentes, seules trois fonctionnaires ont pu en bénéficier (par année).

LIEU ET DATE: 30 JUILLET 2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES Maria ARSENE

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN